

# Mémento Commission de prévoyance du personnel (CPP)

## 1. Généralités

L'Asga est une institution commune organisée sous la forme juridique d'une société coopérative. L'organe suprême est l'Assemblée des délégués, composée à parts égales de 50 représentants des employeurs et des employés des sociétés affiliées. Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la société coopérative. Il se compose de huit membres et est également composé paritairement. Les décisions de l'Assemblée des délégués et du Conseil d'administration concernent toujours l'ensemble de la caisse de pension.

### Remarques

- ▶ En vertu de l'Art. 3 du règlement de la caisse, toute entreprise affiliée est en droit de créer, à titre facultatif, une commission de prévoyance du personnel, CPP, qui prend les décisions internes à l'entreprise en matière de prévoyance. Il s'agit d'un organe bénévole non prévu dans la loi.
- ▶ Les indépendants sans personnel ne peuvent pas créer une CPP.

## 2. Tâches de la CPP

Si une PCC est créée, les tâches suivantes lui incombent:

- a) Adoption et modification du plan de prévoyance
- b) Décisions concernant le financement de la prévoyance
  - ▶ Les décisions qui obligent l'entreprise affiliée à verser des cotisations supérieures à 50 % de la cotisation d'assurance obligatoire en vertu de la LPP ne peuvent être prises qu'avec son consentement (Art. 66 LPP).
- c) Décision concernant l'utilisation des fonds libres de la société membre et qui sont indiqués séparément
- d) Contrôle et surveillance de l'annonce des données (annonce des personnes à assurer, sorties, modifications des noms et de l'état civil et autres annonces de l'entreprise affiliée)
- e) Contrôle des paiements des cotisations
- f) Information des assurés et communication de renseignements, à moins que ceci ne soit directement effectué par l'Asga.

- ▶ La CPP est à cet effet soutenue par l'Asga de manière consultative.

## 3. Composition et constitution

La CPP est composée comme suit:

- a) au moins d'une personne qui représente l'entreprise affiliée et qui est nommée par elle et,
- b) d'un nombre égal de personnes qui représentent les employés assurés et qui sont choisis parmi eux.

La CPP se constitue elle-même. Elle élit parmi ses membres un président qui appartient en alternance pendant la durée du mandat au cercle de personnes conformément à la lettre (a) ou au cercle de personnes conformément à la lettre (b). Elle détermine les personnes ayant le pouvoir de signature. Seule une signature collective est autorisée. Elle informe l'Asga de la composition de la CPP ainsi que de la réglementation des signatures sous forme de procès-verbal.

La durée du mandat des membres de la CPP est de 4 ans. Une réélection est autorisée.

▼ Veuillez tenir compte de la page suivante.

Un membre qui est lié par un contrat de travail avec l'entreprise affiliée quitte la CPP à l'expiration du contrat de travail. Il est remplacé par un éventuel membre suppléant (cf. Chiffre 4.) ou il convient d'élire un nouveau membre qui remplace le membre sortant pendant la durée du mandat.

#### **4. Élection des personnes représentant les employés**

Les représentants des employés sont élus par les employés. L'élection doit être organisée par l'entreprise affiliée. Elle est en droit de prévoir une réunion électorale ou un vote à bulletin secret.

Tous les employés assurés qui sont liés à l'entreprise affiliée par un contrat de travail disposent d'un droit de vote et sont également éligibles en tant que membres de la CPP. Si l'entreprise est une personne morale, par exemple, une société anonyme, la distinction entre employés et employeurs peut être difficile. Est considérée comme employé toute personne n'ayant aucun pouvoir décisionnel dans les affaires importantes de l'entreprise et n'assumant aucune responsabilité.

S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, sont considérées comme élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, l'employé ayant la plus grande ancienneté est considéré comme élu.

Au cours de la même procédure d'élection, les représentants des employés peuvent être élus membres suppléants. Un membre suppléant n'assume la fonction au sein de la CPP que si un membre part en cours de mandat.

Un élu est en droit de refuser son élection.

#### **5. Réunions et décisions**

La CPP se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président et sur demande de la majorité des membres. Le conseiller en gestion de l'Asga peut être consulté à titre de conseil. La CPP est apte à prendre des décisions que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président fait office de décision.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Une décision par voie de circulaire ne peut être adoptée que si tous les membres de la CPP l'approuvent.

Les décisions prises doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

#### **6. Obligation de confidentialité**

Les membres de la CPP sont tenus au secret concernant les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation subsiste également à l'expiration de leur appartenance à la CPP.

#### **7. Responsabilité**

Les membres de la CPP sont responsables des préjudices qu'ils infligent à l'Asga intentionnellement ou par négligence (Art. 52 LPP).

#### **8. Entrée en vigueur**

Cette Mémento est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'applique également aux CPP déjà existantes.